

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit-il être interprété en ce sens qu'un contrat ne peut pas subsister sans la clause abusive lorsqu'en l'absence de celle-ci, le contrat présenterait un caractère déraisonnablement onéreux pour le professionnel?
- 2) Si un contrat déraisonnablement onéreux pour le professionnel ne peut pas subsister, le juge national a-t-il le droit, pour protéger le consommateur, de maintenir ce contrat soit en appliquant une disposition supplétive, soit en y intégrant une règle à la limite du supportable pour le professionnel?
- 3) L'annulation d'une clause de déchéance anticipée abusive permet-elle au reste du contrat de subsister au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13?
- 4) Le consommateur peut-il renoncer au régime de protection de la directive 93/13 devant la juridiction saisie?
- 5) Une loi de procédure interne qui subordonne les droits ou les avantages matériels du consommateur à la condition qu'il se soumette à une procédure de saisie particulièrement expéditive et qui ne reconnaît pas ces droits et avantages dans le cadre d'autres procédures est-elle conforme au principe d'effectivité de la directive 93/13 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(2)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO 1993, L 95, p. 29

<sup>(2)</sup> JO 2000, C 364, p. 1

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Provincial de Alicante, Sección octava (Espagne) le 15 février 2016 — The Irish Dairy Board Co-operative Limited/Tindale & Stanton Ltd España, S.L.**

**(Affaire C-93/16)**

(2016/C 156/37)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial de Alicante, Sección octava

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Irish Dairy Board Co-operative Limited

Partie défenderesse: Tindale & Stanton Ltd España, S.L.

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 1, sous b), du RMC <sup>(1)</sup>, dans la mesure où il exige l'existence d'un risque de confusion pour que le titulaire d'une marque communautaire puisse interdire à un tiers d'utiliser un signe dans la vie des affaires et sans son consentement, dans les cas qui y sont prévus, peut-il être interprété en ce sens qu'il permet d'exclure le risque de confusion lorsque la marque communautaire antérieure a coexisté pacifiquement, du fait de la tolérance du titulaire, dans deux États membres de l'Union avec des marques nationales similaires, pendant des années, l'absence du risque de confusion dans ces deux États étant extrapolée à d'autres États membres, ou à l'ensemble de l'Union, compte tenu du traitement unitaire imposé pour la marque communautaire?
- 2) Dans la situation prévue au point antérieur, est-il possible de prendre en compte les caractéristiques géographiques, démographiques, économiques ou autres, des États dans lesquels la coexistence a eu lieu, pour se livrer à l'appréciation du risque de confusion, de sorte que l'absence de ce dernier dans ces États puisse être extrapolée à un autre État membre ou à l'ensemble de l'Union?

- 3) S'agissant de la situation prévue à l'article 9, paragraphe 1, sous c), du RMC, cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que, lorsque la marque antérieure a coexisté avec le signe contesté durant un certain nombre d'années dans deux États membres de l'Union sans opposition du titulaire de celle-ci, cette tolérance du titulaire par rapport à l'usage du signe postérieur dans ces deux États en particulier est susceptible d'être extrapolée au reste du territoire de l'Union aux fins de déterminer si le tiers fonde l'usage d'un signe postérieur sur un juste motif, en raison du traitement unitaire imposé pour la marque communautaire?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social n° 3 de Barcelona (Espagne)  
le 17 février 2016 — José María Pérez Retamero/TNT Express Worldwide SL, Transportes Saripod SL  
et Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)**

(Affaire C-97/16)

(2016/C 156/38)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Juzgado de lo Social n° 3 de Barcelona

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: José María Pérez Retamero

Parties défenderesses: TNT Express Worldwide SL, Transportes Saripod SL et Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)

**Questions préjudicielles**

- 1) La définition de la notion de «travailleur mobile» figurant à l'article 3, sous d), de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier <sup>(1)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition légale nationale telle que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, sous g), du statut des travailleurs, qui prévoit que ne peuvent être considérées comme des «travailleurs mobiles» «les personnes qui fournissent des services de transport sous couvert d'autorisations administratives dont elles sont titulaires, effectués [...] à l'aide de véhicules [...] dont [elles] sont propriétaires ou à l'égard desquels elles détiennent un pouvoir de disposition direct [...]»?
- 2) L'article 3, sous e), deuxième alinéa, de la directive 2002/15/CE («Aux fins de la présente directive, les conducteurs qui ne satisfont pas à ces critères sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que ceux prévus pour les travailleurs mobiles par la présente directive») doit-il être interprété en ce sens que l'intéressé doit être qualifié de «travailleur mobile» dès lors qu'un seul des critères permettant de le considérer comme un «conducteur indépendant» n'est pas rempli?

<sup>(1)</sup> JO L 80, p. 35.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 24 février  
2016 — Openbaar Ministerie/Pawel Dworzecki**

(Affaire C-108/16)

(2016/C 156/39)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Rechtbank Amsterdam